

ARRETE

Le Maire de BLOIS-SUR-SEILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,

VU l'article n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT qu'il importe de limiter la circulation de certains véhicules sur la voie communale n°4 dite Mont des Chaumois en raison :

-de l'étroitesse de la chaussée et des accotements ne permettant pas un croisement des véhicules dans des conditions de sécurité suffisantes,

-d'un très faible nombre de placettes de croisement,

-de la présence fréquente d'éboulis rocheux pouvant encombrer la chaussée et ses accotements,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules type camping-cars est interdite de façon permanente et dans les deux sens sur la VC n°4 Mont du Chaumois.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée sur place par la Commune.

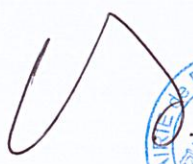
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BLOIS-SUR-SEILLE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS SUR SEILLE

Le 21 septembre 2026

Le Maire,


Laurent BESANÇON
